



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Auch, le 16 février 2016

Unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers  
Subdivision du Gers

*Affaire suivie par : Régis ROBERT*

Téléphone : 05 62.61.47.62

Télécopie : 05 62.61.47.63

Courriel : [regis.robert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:regis.robert@developpement-durable.gouv.fr)

SIIC n° 068.8278

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Installations classées – demande en date du 20 juillet 2015 de la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY, complétée le 26 octobre 2015.

Projet d'extension d'une installation de préparation et conditionnement de vin exploitée sur le territoire de la commune de Cazaubon.

**PJ :** 1 projet d'arrêté

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, le bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers a transmis par courriel du 21 janvier 2016 à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 20 juillet 2015 par la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY et complétée le 26 octobre 2015 portant sur l'extension d'une unité de préparation et conditionnement de vin exploitée sur le territoire de la commune de Cazaubon. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. En application de l'article R. 512-46-17 du code susvisé, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CoDERST.

### 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 – Le demandeur

Raison sociale : SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY

Siège social : Domaine d'Uby, 32150 Cazaubon

Adresse du site : Domaine d'Uby, 32150 Cazaubon

Statut juridique : Société à actions simplifiées (SAS)

N° de SIRET : 478 288 756 000 16

Code APE : 4634 Z (commerce de gros de boissons)

Nom et qualité du demandeur : François MOREL, président directeur général

## 1.2 – L'historique du site

La SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY exploite sur le site une installation de préparation et conditionnement de vin, soumise au régime de la déclaration depuis 2012 sous la rubrique 2251, réglementée par le récépissé de déclaration délivré le 5 mars 2013 et soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999. A proximité de l'installation de préparation de vin, sont également exploités une installation de production d'alcool de bouche par distillation, soumise au régime de la déclaration et un stockage d'alcool de bouche non classé. L'activité de distillation fait l'objet d'un récépissé de déclaration séparé de l'installation de production de vin.

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

Dans le cadre de l'augmentation de production de vin, au delà des 20 000 hl/an, la demande vise à l'enregistrement d'une installation de préparation et de conditionnement de vin compte tenu que celle-ci sera exploitée pour un volume de production annuelle de 40 650 hl.

L'activité de production de vin est exploitée dans un bâtiment construit en 2012, d'une surface de 2 167 m<sup>2</sup>. Le pétitionnaire prévoit sur la période 2016-2018 une extension portant sur la mise en place de 36 cuves de stockage, de 18 000 hl de vin et de 3 pressoirs de vendanges.

Les effectifs liés au fonctionnement de l'installation de préparation et conditionnement sont de 10 personnes.

### 2.2 – Le site d'implantation

Les installations de préparation et conditionnement de vin et la station de traitement des effluents sont exploitées au lieu-dit « Uby » sur les parcelles cadastrées n°40 et 43, section OG du plan cadastral de la commune de Cazaubon.

### 2.3 – Usage futur du site

Compte tenu que les installations ne sont pas exploitées sur un site nouveau et en application des dispositions de l'article R. 512-46-20 du Code de l'environnement, le dossier d'enregistrement ne prévoit pas l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt définitif des installations.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état devront être réalisées selon les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique Régime *	Désignation des activités	Capacité (l)
2251-B-1 E	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an .	1 installation de production de vin et une chaîne d'embouteillage pour un volume total annuel de : <b>40 650 hl</b>
1510 NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis : 33 t pour un volume de 3 500 m <sup>3</sup> , stockage des articles de conditionnement : 94 t pour un volume de 1 000 m <sup>3</sup> , pour un total de : <b>127 t et 4 500 m<sup>3</sup></b>

4802 NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids contenant des fluides R 134 A et R 410 A pour une quantité totale de : <b>145 kg</b>
2925 NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 chargeur d'une puissance maximale de courant continu de : <b>4,8 kW</b>
4130 NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	SO <sub>2</sub> dilué à 20 %: 300 kg SO <sub>2</sub> dilué à 18 %: 500 kg <b>0,8 t</b>

\* : E (enregistrement), NC (Non Classé).

(1) : Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration pour les activités exploitées au lieu-dit « Uby » sur la parcelle n° 12, section ZI du plan cadastral de la commune de Cazaubon, au titre des rubriques :

N° rubrique régime *	Désignation des activités	Capacité (1)
2250-3 D	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalence alcool pur étant : 3 supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j (déclaration)	Production d'armagnac (1 alambic) <b>15 hl/j</b>
4755 DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1. la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t. 2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, la quantité susceptible d'être présente est : b). supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> (déclaration).	Stockage d'armagnac <b>55 m<sup>3</sup></b>

\* : D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique).

(1) : Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des trois communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir : Cazaubon, Larée et Parleboscq ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement. Les conseils municipaux de Larée et Parleboscq ont donné un avis favorable.

Le conseil municipal de Cazaubon n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 12 janvier 2016 inclus, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement. Toutefois, le maire de la commune de Cazaubon a indiqué dans son courrier à l'exploitant du 27 janvier 2016 qu'il est défavorable au rejet direct des effluents dans le ruisseau l'Uby mais qu'il est en contrepartie favorable à ce que ces effluents soient recueillis dans le lac artificiel pour une utilisation en irrigation des vignes et cultures de l'exploitant.

#### **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 30 novembre 2015 au 28 décembre 2015.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans « Le Petit Journal » (édition du 13 au 19 novembre 2015) et dans « La Dépêche du Midi » du 12 novembre 2015.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Gers: <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>.

Aucune observation n'a été portée sur les registres mis à disposition du public ou transmise par courriel.

#### **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

L'activité de préparation de vin est exploitée en dehors de toutes zones protégées notamment d'une zone Natura 2000 et les conditions d'exploitation ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux tiers. Ainsi, au vu des éléments de la recevabilité et du déroulement de la procédure, le projet d'extension déposé par la société Domaine d'Uby ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

##### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

###### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 à l'exception des articles 11.1, 11.2 et 13 pour lesquels il a sollicité des aménagements tels que décrits au 6.3 ci-après.

###### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Une demande de permis de construire sera transmise au maire de la commune de Cazaubon pour ce qui concerne l'extension du bâtiment.

###### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour/Garonne 2010-2015 et du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Midouze approuvé le 29 janvier 2013.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre sur site d'une installation de traitement des effluents aqueux de procédés et par l'absence, après traitement, de rejet direct dans les eaux superficielles. Les eaux traitées seront stockées dans un lac artificiel de 7 000 m<sup>2</sup> représentant un volume de 44 000 m<sup>3</sup>, avant d'être utilisées pour l'arrosage des cultures. L'exploitant s'est engagé dans le dossier d'enregistrement à garder une hauteur libre de 2 m en dessous de la crête de la digue afin d'éviter tout débordement vers le ruisseau d'Uby. Ainsi, aucun effluent de procédés ne sera rejeté dans les eaux de surface (ruisseau d'Uby).

Les eaux de voiries seront traitées par un déboureur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel et les opérations de chargement /déchargement de véhicules citernes seront réalisées sur une aire étanche munie d'un dispositif de rétention.

#### 6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ont été portés à la connaissance du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> février 2016. Dans son courrier de réponse du 10 février 2016, le pétitionnaire a formulé 3 observations sur le rapport portant sur la durée de l'extension du bâtiment pour une année supplémentaire (jusqu'en 2018), sur la capacité du stockage d'alcool (55 m<sup>3</sup>) exploité sur le site annexe et sur une erreur matérielle.

#### 6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux dispositions constructives du bâtiment existant mentionnées aux articles 11.1 (réaction et résistance au feu du bâtiment), 11.2 (réaction et résistance au feu des locaux à risque incendie) et 13 (dispositifs d'évacuation des fumées) de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 et propose les mesures alternatives suivantes :

Éléments techniques	Disposition technique de l'AM du 26/11/12	Proposition de l'exploitant
<b>Article 11.1 – dispositions constructives du bâtiment</b>		
Structure du bâtiment	A minima R15	Structure métallique
Parois intérieures et extérieures	Classe Bs3d0	Bardage métallique double peau A2s1d0
Toitures et couvertures	Classe et indice BROOF (t3)	En panneaux sandwich M2 et tôles Bs1d0
Portes de communication	Classe E12 30 C avec fermeture automatique.	Seule la porte disposée entre le local de vente et celui des produits finis est coupe-feu ½ h (EI 30)
<b>Article 11.2 – dispositions constructives des locaux à risque incendie</b>		
Structure du bâtiment	A minima R15	Structure métallique
Murs extérieurs	A2s1d0	Bardage métallique double peau A2s1d0
Toitures et couvertures	Classe et indice BROOF (t3)	En panneaux sandwich M2 et tôles Bs1d0
Isolation des autres locaux	- par une distance d'au moins 10 m ou - par des parois, plafonds et planchers REI 120.	Seul le mur séparant le local de vente des produits finis est coupe-feu 2 h (EI 120).
Portes de communication	Classe E12 120 C avec fermeture automatique.	Seule la porte disposée entre le local de vente et celui des produits finis est coupe-feu ½ h (EI 30).
<b>Article 13 – dispositions d'évacuation de fumées des locaux à risque incendie</b>		
Dimensionnement des exutoires de fumées	La surface utile d'ouverture des exutoires de fumées n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Les dispositifs de désenfumage des locaux à risque incendie du bâtiment existant ont une surface utile de 1 % de la surface au sol du local.

L'exploitant précise dans son dossier que :

- les produits finis conditionnés et les matières sèches sont stockés dans des locaux dissociés de ceux utilisés dans le cadre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin),
- les moyens de détection incendie et d'intervention sont mis en place et maintenus en état,
- les équipements électriques sont régulièrement contrôlés,
- les volumes et quantités stockés sont relativement modestes,
- les tiers sont à plus de 200 m du bâtiment et le site est entouré de terres agricoles.

En prenant en considération que le bâtiment actuel est construit avant la demande d'enregistrement et que l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 applicable aux installations de préparation et conditionnement de vin soumises à déclaration ne prévoit pas de prescriptions techniques pour la partie constructive des bâtiments relatives à la résistance au feu et aux dispositifs de désenfumage, l'inspection des installations classées n'est pas opposée à la demande de dérogation de l'exploitant.

Toutefois, tout nouvel agrandissement du bâtiment existant ou toute nouvelle construction, à compter de la date du dépôt du dossier à enregistrement (20 juillet 2015), devra respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations de préparation et conditionnement de vin soumises au régime de l'enregistrement.

Ainsi, ces aménagements ne justifient pas, au regard des articles L 512-7-2, le basculement en procédure d'autorisation.

#### **6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées**

##### Rejets aqueux des effluents résiduaires

Actuellement, l'exploitant récupère ses effluents résiduaires dans une bache aérienne d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> et les envoie pour traitement vers l'installation de méthanisation exploitée par la Distillerie des Grands Crus à Condom. Pour la campagne des vendanges 2016, il envisage de traiter ses effluents sur le site par une station d'épuration biologique. Après traitement, les effluents seront stockés dans un lac artificiel d'une capacité d'environ 44 000 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront utilisées pour l'irrigation des cultures du Domaine d'Uby.

En tenant compte de l'avis du maire de la commune de Cazaubon et du contexte local notamment que le ruisseau d'Uby alimente le lac du même nom dédié entre autres à la baignade et afin de préserver la qualité des eaux de cet ouvrage, il n'y aura aucun rejet direct d'effluent résiduaire dans ce ruisseau. L'inspection propose que cette prescription d'interdiction de rejet soit mentionnée dans le projet d'arrêté préfectoral.

Afin d'harmoniser la surveillance des rejets aqueux des installations de préparation et conditionnement de vin et en tenant compte des substances susceptibles d'être présentes dans ces rejets, l'inspection propose de compléter le tableau de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 par celui ci-dessous :

Paramètre	Valeur maximale	Flux maximum sur 24h
Azote global* (NGL)	30 mg/l	/
Phosphore total (P)	10 mg/l	/
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l	/
Zinc (Zn)	2 mg/l	/

\* représente la quantité d'azote globale, sous toutes ses formes (organique, amoniacal, nitrites, nitrates). ngl = ntk + no<sub>2</sub>- + no<sub>3</sub>-.

#### **7 – CONCLUSION**

La SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une unité de préparation et conditionnement de vin exploitée sur le territoire de la commune de Cazaubon.



La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Toutefois, le contexte lié aux dispositions constructives du bâtiment existant nécessite l'adaptation des prescriptions des articles 11.1, 11.2 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 applicable aux installations de préparation et conditionnement de vin relevant du régime de l'enregistrement.

Par ailleurs et prenant en compte le contexte local lié aux eaux de baignade du lac d'Uby, il convient de compléter l'article 32 de l'arrêté susvisé en précisant que les rejets d'eaux résiduaires dans le ruisseau d'Uby sont interdits.

Les aménagements sollicités par l'exploitant et les modifications des prescriptions générales telles que décrites ci-dessus nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CoDERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Gers de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CoDERST.

<u>Rédaction</u>	<u>Validation</u>
<p data-bbox="188 855 616 891">L'inspecteur de l'environnement</p>  <p data-bbox="290 1108 504 1142">Régis ROBERT</p>	<p data-bbox="782 855 1209 891">L'inspecteur de l'environnement</p>  <p data-bbox="880 1108 1101 1142">Alban FARUYA</p>

